

DECRET n° 2005-145 du 2 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

DECRET n° 2005-145 du 2 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le développement de l'activité hôtelière, et para hôtelière au Sénégal continue de susciter de nombreuses vocations aussi bien chez les nationaux que chez les étrangers.

Cette activité, quelle que soit son importance pour l'essor de l'industrie touristique est caractérisée par une réglementation incomplète, inexistante voire obsolète.

En effet, aucun texte ne régit les conditions d'ouverture et d'exploitation des établissements d'hébergement touristique, à l'exception des normes juridiques relatives au classement des hôtels et des restaurants de tourisme. Du fait de l'inexistence de texte dans ce domaine, il a été constaté la création anarchique d'établissements touristiques dans beaucoup de régions du pays et l'intervention de plusieurs autorités administratives qui délivrent des autorisations de natures diverses, permettant à certaines personnes de s'installer et d'exploiter des établissements d'hébergement touristique. Désormais, ces établissements doivent respecter le schéma d'aménagement touristique défini par le Ministre chargé du Tourisme et mis en œuvre par la SAPCO, devenue Société d'Aménagement de la Petite Côte et des zones touristiques, dont les compétences ont été élargies à l'ensemble du territoire national.

Compte tenu des nouvelles techniques de gestion et d'exploitation des établissements d'hébergement touristique et des normes de classement au niveau de la sous région, il est apparu nécessaire d'élaborer une réglementation nouvelle pour permettre au pays de disposer d'infrastructures hôtelières de qualité, offrant les meilleures prestations dans des conditions de sécurité appropriées.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques ;

Vu le Règlement C-REG-14/12/99 du 7 décembre 1999 portant adoption des normes de classement et des conditions d'homologation des hôtels, auberges et motels de tourisme ;

Vu l'ordonnance n° 91-41 du 3 septembre 1991 instituant la taxe parafiscale dénommée taxe de promotion touristique ;

Vu le décret n° 92-736 du 4 mai 1992 fixant les modalités de gestion de la taxe de promotion touristique ;

Vu le décret n° 2004-1211 du 6 septembre 2004 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale touristique ;

Vu le décret n° 71-1172 du 2 novembre 1971 relatif au classement des hôtels ;

Vu le décret n° 73-1107 du 11 décembre 1973 relatif au classement des restaurants de tourisme ;

Vu le décret n° 2004-103 du 6 février 2004 portant organisation du Ministère du Tourisme ;

Vu le décret n° 2004-579 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Décète :

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - Est considérée, au titre du présent décret, comme établissement d'hébergement touristique, toute entreprise commerciale offrant à une clientèle principalement touristique l'hébergement, la restauration et/ou l'organisation de loisirs.

Sont notamment des établissements d'hébergement touristique : les hôtels, les motels, les villages de vacance, les auberges, les campements villageois, les résidences hôtelières et les appartements meublés.

Art. 2. - Les restaurants de tourisme ne sont pas régis par les dispositions du présent décret.

Art. 3. - Les conditions d'hygiène dans les établissements d'hébergement touristique, l'aménagement et l'équipement des locaux sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre chargé de l'Hygiène publique.

Art. 4. - L'aménagement des établissements d'hébergement touristique ainsi que leur exploitation sont régis par les dispositions du présent décret.

Chapitre II. - Agrément des Etablissements d'hébergement touristiques

Art. 5. - Toute personne physique ou morale qui se propose d'aménager un établissement d'hébergement touristique est tenue d'adresser au Ministre chargé du Tourisme une demande d'agrément accompagnée d'un dossier technique et financier.

Art. 6. - Le dossier technique et financier comprend les pièces et documents suivants :

1. une demande adressée au Ministre chargé du Tourisme indiquant :

- l'enseigne, l'adresse et la localisation exacte de l'établissement

- les nom et prénom, adresse du propriétaire du fonds de commerce
- les nom, prénom et adresse de l'exploitant ou du responsable de l'établissement
- la forme juridique de l'établissement.

2. un budget prévisionnel d'exploitation sur trois ans ;

3. une demande de classement comprenant :

- le plan détaillé de l'établissement projeté conforme aux normes de classement établies par les lois et règlements en vigueur ;
- la description des prestations à fournir précisant la capacité d'hébergement et/ou de restauration de l'établissement et des activités annexes s'il y a lieu.

Art. 7. - L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme après avis de la commission nationale d'agrément et de classement des établissements d'hébergement touristique.

Toutefois, des autorisations temporaires peuvent être accordées aux promoteurs afin de leur permettre d'établir leur projet et d'en obtenir l'agrément. Ces autorisations ne peuvent excéder six mois.

L'agrément ne dispense pas les bénéficiaires des autorisations et certificats imposés par les lois et règlements en vigueur notamment l'autorisation d'installation et d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier, l'autorisation de construire, l'obligation du respect des normes d'architecture, d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité.

Art. 8. - La concession ou la location de terrains domaniaux à des fins d'exploitation touristique ne peut être accordée qu'à des opérateurs ayant reçu l'agrément du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 9. - Tout refus d'agrément doit être motivé et notifié par voie administrative au demandeur.

Chapitre III. - Classement des établissements d'hébergement touristique

Art. 10. - Les établissements d'hébergement touristique bénéficient d'un classement qui leur permet de traiter la clientèle et d'afficher un panneau d'identification.

A cet effet, ils sont obligatoirement classés en catégories qui portent attribution d'étoiles selon les normes en vigueur au Sénégal :

1 - Les hôtels et les résidences meublées sont classés en cinq catégories :

- catégorie luxe : 5 étoiles (*****)
- première catégorie : 4 étoiles (****)
- deuxième catégorie : 3 étoiles (***)
- troisième catégorie : 2 étoiles (**)
- quatrième catégorie : 1 étoile (*)

2 - Les auberges, les villages de vacance, les campements touristiques, les motels et appartements meublés sont classés en trois catégories :

- catégorie A : 3 étoiles (***)
- catégorie B : 2 étoiles (**)
- catégorie C : 1 étoile (*)

Art. 11. - Le classement est prononcé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme après avis de la commission nationale de classement et d'agrément des établissements d'hébergement touristique.

Art. 12. - Il est créé une commission nationale de classement et d'agrément des établissements d'hébergement touristique chargée d'étudier les dossiers de demande d'agrément et de classement.

Art. 13. - La commission nationale d'agrément et de classement est composée comme suit :

Président :

- le Directeur de la Réglementation et du Contrôle Membres :
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de la Santé ;
- un représentant du Ministère du Commerce ;
- un représentant du Ministère de l'Habitat et de la Construction ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant du Syndicat national des Industries hôtelières du Sénégal ;
- un représentant du Syndicat national des Agences de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques.

Art. 14. - La commission peut s'adjoindre de toutes autres compétences dont l'expertise s'avère nécessaire.

Art. 15. - La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les deux mois.

Art. 16. - Des commissions régionales de classement peuvent être créées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme. Elles communiquent le résultat de leurs travaux à la commission nationale de classement et d'agrément.

Art. 17. - Les établissements d'hébergement touristiques classés sont astreints à la pose sur leur façade principale d'un panneau indiquant la catégorie de l'établissement.

Les caractéristiques du panneau sont déterminées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 18. - Le déclassement d'un établissement peut être prononcé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme sur proposition de la Commission nationale de Classement lorsque :

- son exploitation ne répond plus aux normes exigées pour la catégorie à laquelle il a été initialement classé ;
- et dans tous les cas où son exploitation cesse d'être assurée dans les conditions satisfaisantes de moralité et de compétence professionnelle.

Art. 19. - Toute documentation publicitaire concernant un établissement d'hébergement touristique doit obligatoirement mentionner la catégorie à laquelle cet établissement a été officiellement classé.

Chapitre IV. - Exploitation des établissements d'hébergement touristique

Art. 20. - Nul ne peut être autorisé à gérer un établissement d'hébergement touristique, s'il ne remplit pas les conditions ci-après :

1. n'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ;
2. fournir une attestation de police d'assurance responsabilité civile.

Art. 21. - Il est interdit à tout exploitant d'établissement d'hébergement touristique de :

1. s'engager pour des prestations qu'il n'est pas en mesure de fournir ;
2. fournir des prestations de qualité inférieure à celles correspondant à la catégorie à laquelle l'établissement a été classé ;
3. annoncer dans la documentation publicitaire mise à la disposition du public des prestations qui ne sont pas effectivement fournies à la clientèle dans les conditions requises.

Art. 22. - Tout exploitant d'établissement d'hébergement touristique doit tenir à jour des statistiques ainsi que tous les documents comptables et financiers sur les activités de son établissement et les communiquer aux services publics compétents conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 23. - L'accès aux établissements d'hébergement touristique est libre et ouvert au public. Toute pratique discriminatoire ou toute interdiction abusive est sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Cependant cet accès est interdit aux mineurs non accompagnés et aux adultes qui ne respectent pas les règles de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Art. 24. - Des inspections sont périodiquement effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents du Ministère du Tourisme pour contrôler l'application des dispositions du présent décret, notamment :

1. l'état des locaux et l'environnement de l'établissement ;

2. l'étendue des activités et la qualité des prestations ;
3. la qualification et la bonne tenue du personnel.

Art. 25. - Les établissements d'hébergement touristique sont tenus de contribuer à la promotion du tourisme conformément au décret portant création du fonds de promotion touristique.

Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 26. - Toute infraction commise par l'exploitant dans l'exercice de ses activités est punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 27. - Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 28. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 71-1172 du 2 novembre 1971 relatif au classement des hôtels.

Art. 29. - Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.